

## Mesures applicables dans le Lot depuis vendredi 30 octobre, 00h00

### **Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sauf dérogation :**

- manifestations revendicatives
- rassemblements, réunions ou activités professionnelles
- services de transport de voyageurs
- ERP autorisés à ouvrir en respectant les mesures sanitaires
- cérémonies funéraires (limite à 30 personnes)
- cérémonies publiques

### **Port du masque obligatoire**

- Tous les établissements recevant du public
- Tous les transports publics et transports scolaires
- Tout rassemblement de plus de six personnes sur la voie publique
- Marchés ouverts ou couverts
- Abords des crèches, établissements scolaires, établissements d'enseignement supérieur
- Abords des gares routières ou ferroviaires, arrêts des transports publics et scolaires
- Abords des zones commerciales et espaces de stationnement attenants

## Liste des établissements ne pouvant pas accueillir du public

### **Fermeture des établissements recevant du public :**

- Des chapiteaux, tentes et structures
- Des bibliothèques et médiathèques, sauf retrait de commande
- Des musées
- Des établissements d'enseignement artistique, sauf pratiques professionnelles et scolaires
- Des établissements sportifs, sauf professionnels, scolaires, périscolaires
- Des parcs à thèmes et zoologiques
- Des salles de danse et salles de jeux
- Des foires expositions et des salons
- Des établissements thermaux
- Des campings, villages vacances et hébergement touristique *sauf en cas de domicile régulier ou pour l'isolement*

### **Fermeture des établissements recevant du public, de type L (salles de projection, salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunions, salles de conférences) sauf :**

- Pour les audiences des juridictions
- Pour les activités des artistes professionnels à huis clos
- Pour les activités scolaires et périscolaires
- Pour les assemblées délibérantes des collectivités
- Pour l'accueil des populations vulnérables, distribution de repas
- Pour l'organisation des dépistages sanitaires

**Liste des magasins de vente autorisés à ouvrir selon les activités suivantes**  
**(article 37 du décret)**

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ; Hypermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé et boutiques associées ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires lorsqu'ils sont installés sur un marché,
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

**Liste des établissements pouvant accueillir du public**  
**(article 28 du décret)**

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- Les activités des agences de travail temporaire ;
- Les services funéraires ;
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- Les laboratoires d'analyse ;
- Les refuges et fourrières ;
- Les services de transports ;
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- L'accueil d'enfants scolarisés ;
- L'activité des services de rencontre ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal